



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/WG.18/2  
2 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Groupe de travail sur le droit au développement  
Deuxième session  
Genève, 29 janvier – 2 février 2001

Troisième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement,  
M. Arjun Sengupta, présenté conformément à la résolution 2000/5  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 2	2
I. TENEUR DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT .....	3 - 36	2
II. RENDRE OPÉRATIONNEL LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT	37 - 43	14
III. RECOMMANDATION CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE .....	44 - 46	17

### Introduction

1. Les mécanismes de suivi (à savoir le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et l'Expert indépendant chargé de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement) établis par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/269 sont devenus pleinement opérationnels avec la tenue de la première session du Groupe de travail en septembre 2000. À cette session, le Groupe a examiné les deux premiers rapports de l'Expert indépendant sur le droit au développement (documents E/CN.4/1999/WG.18/2 daté du 27 juillet 1999 et E/CN.4/2000/WG.18/CRP.1 daté du 11 septembre 2000)\*. Le Groupe de travail tiendra sa deuxième session à Genève du 29 janvier au 2 février 2001 et formulera à cette occasion ses recommandations pour examen par la Commission des droits de l'homme. Le présent rapport de l'Expert indépendant, qui est le troisième, vise à aider le Groupe de travail à établir le texte définitif de son rapport et de ses recommandations à la Commission; il sera aussi examiné par la Commission à sa cinquante-septième session.

2. Comme le Groupe de travail n'a pas encore fini d'examiner les deux premiers rapports de l'Expert indépendant et sachant que la période entre les deux sessions du Groupe de travail est trop courte pour qu'il puisse faire rapport, le cas échéant, sur les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit au développement, il est estimé qu'il n'est pas nécessaire que l'Expert indépendant présente un nouveau rapport sur l'évolution de la situation en la matière. Le rapport mettra donc l'accent sur les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail et visera à clarifier bon nombre de questions soulevées pendant la réunion. En conséquence, dans le présent rapport, l'Expert indépendant récapitule et examine certaines des principales questions qu'il a abordées dans ces deux premiers rapports, en mettant l'accent sur la démarche que le Groupe de travail souhaitera peut-être suivre pour établir ses recommandations.

### I. TENEUR DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

3. Sur la base du texte de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, de plusieurs résolutions et déclarations adoptées ultérieurement dans le cadre de conférences internationales représentatives et de la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993, il devrait être à présent possible de parvenir à un consensus quant à la définition et à la teneur du droit au développement. Il serait bon que le Groupe de travail recommande aux États de souscrire à ce consensus.

4. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration de 1986 contient ce qui suit : "Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement". Cet article énonce trois principes : premièrement, il existe un droit inaliénable

---

\* Le deuxième rapport de l'Expert indépendant a été publié en anglais seulement sous forme de document de séance du Groupe de travail. Toutefois, il a été par la suite édité, traduit dans toutes les langues de l'ONU et publié comme document officiel de l'Assemblée générale (A/53/306). C'est par conséquent à cette version du rapport qu'il sera fait référence dans le présent document.

de l'homme qui est le droit au développement; deuxièmement, il existe un processus particulier "de développement économique, social, culturel et politique" dans lequel "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés"; et troisièmement, le droit au développement est un droit de l'homme en vertu duquel "toute personne humaine et tous les peuples" sont habilités à "participer et contribuer" à ce processus particulier de développement "et en bénéficier".

5. Il convient de noter que les différents processus par lesquels un pays peut se développer sont nombreux. Il peut y avoir une forte augmentation du produit intérieur brut (PIB) qui permet aux "groupes les plus riches", ceux qui peuvent accéder le plus facilement aux ressources financières et humaines, de devenir de plus en plus prospères alors que les "segments les plus pauvres de la population" restent à la traîne du processus et souffrent même de privations. Il peut y avoir une industrialisation, plus ou moins rapide, sans que le revenu qu'elle génère soit réparti entre tous les secteurs, avec pour conséquence une marginalisation croissante de la petite industrie et du secteur non structuré. Il peut y avoir une croissance impressionnante des industries exportatrices s'accompagnant d'un plus large accès aux marchés mondiaux sans que le processus englobe tous les secteurs et sans que la structure dualiste de l'économie soit modifiée. Tous ces processus relèvent du développement au sens classique du terme. Ils ne seront toutefois pas considérés comme des processus de développement fondés sur des revendications ou des droits de l'homme dès lors qu'ils entraînent un accroissement des inégalités ou des disparités et une concentration croissante des richesses et du pouvoir économique, qu'ils ne donnent lieu à aucune amélioration des indicateurs du développement social, de l'enseignement, de la santé, de l'équilibre entre les sexes, de la protection de l'environnement et, surtout, qu'ils s'accompagnent de violations des droits civils et politiques. Seul un processus de développement "dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés" peut constituer un droit universel inhérent à chaque être humain.

6. Les caractéristiques de ce processus de développement assimilé à un droit de l'homme sont relativement bien décrites non seulement dans la Déclaration sur le droit au développement mais aussi dans la plupart des autres documents internationaux, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. L'intention de traiter le droit au développement comme un droit à un processus de développement dans la Déclaration de 1986 ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 2 de ce document, qui décrit ledit processus comme "l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent". L'expression "amélioration constante du bien-être" non seulement renvoie à la notion de "réalisation progressive" qui est sous-entendue dans l'idée d'atteindre les objectifs du développement mais requiert une formulation précise de la politique en la matière de manière à bien définir le processus d'"amélioration" ainsi que le concept de "bien-être".

7. L'Expert indépendant a examiné d'une manière détaillée les incidences de la démarche consistant à considérer le droit au développement comme un droit à un processus "particulier" de développement en analysant à la fois la notion d'"amélioration" et celle de "bien-être". Il a jugé nécessaire de procéder ainsi car il serait autrement impossible de définir avec suffisamment de précision tout mécanisme ou politique pour la réalisation du droit au développement (voir deuxième rapport, sect. II, III et IV, en particulier les paragraphes 17 et 18 et 22 à 26 et premier rapport, sect. II.A et B, en particulier les paragraphes 47 et 48 et 53 à 56). Mais il

subsiste un certain malentendu au sujet de cette démarche que l'on tentera de dissiper dans les paragraphes ci-après.

8. Premièrement, la définition du droit au développement, en tant que droit à un processus (particulier) de développement, dans lequel "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales doivent être pleinement réalisés" provient de la Déclaration elle-même. Elle n'affaiblit en aucune manière la notion de droit au développement qui est le fruit de la longue tradition du mouvement des droits de l'homme. Elle fait référence à la réalisation de tous les droits et de toutes les libertés reconnus en tant que droits - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - de l'homme, dans leur totalité en tant qu'ensemble intégré, car tous ces droits sont intimement liés et interdépendants. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Déclaration affirme clairement ce qui suit : "Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble". En d'autres termes, le droit au développement n'est pas uniquement la somme totale de l'ensemble des différents droits qui peuvent être réalisés individuellement ou séparément des autres droits. En tant qu'éléments constitutifs du droit au développement, ces droits individuels doivent être réalisés d'une manière qui tienne compte du lien d'interdépendance qui les unit à tous les autres droits, qui ne compromette pas la réalisation des autres droits et qui prenne en considération le fait que le processus global de réalisation de tous les droits doit être un processus durable.

9. Au paragraphe 22 de son deuxième rapport, l'Expert indépendant exprime l'idée comme suit : "Le droit au développement en tant que droit à un processus de développement n'est pas simplement un droit général ou la somme d'un ensemble de droits. Il s'agit du droit à un processus qui accroît les capacités ou la liberté des individus d'améliorer leur bien-être et d'accéder à ce qu'ils recherchent. Il est possible pour les individus de réaliser plusieurs des droits séparément, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation ou le droit au logement. Il est également possible de réaliser ces droits séparément en suivant l'approche axée sur les droits de l'homme, c'est-à-dire dans la transparence, la responsabilité et la participation et de façon non discriminatoire, y compris même dans l'équité et la justice. Il est même concevable que le droit au développement ne soit pas réalisé dans le cadre d'un processus en vertu duquel tous les droits sont interdépendants et situés dans le cadre d'un processus durable". Pour étayer ce point l'Expert indépendant a réitéré, dans son deuxième rapport (par. 23 à 25), le concept de développement en tant qu'amélioration d'un "vecteur" de droits de l'homme, concept qu'il avait élaboré dans son premier rapport (par. 67 et suiv.). Il a décrit le droit au développement comme un vecteur composé de différents éléments, notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au logement et d'autres droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques ainsi que les taux de croissance du PIB et d'autres ressources financières, technologiques et institutionnelles qui permettent d'améliorer de quelque manière que ce soit le bien-être de l'ensemble de la population et la réalisation des droits à promouvoir.

10. En outre, les caractéristiques de ce vecteur précisent la nature du droit au développement et les méthodes à suivre pour sa réalisation. Premièrement, chaque élément de ce vecteur et le vecteur lui-même sont un droit de l'homme, le droit au développement faisant partie intégrante de ces droits. Cela signifie que tous ces éléments doivent tous être mis en œuvre selon une démarche axée sur les droits respectueuse de la transparence, de l'obligation de rendre compte et des principes de participation et de non-discrimination, en veillant à ce que les décisions soient prises et les fruits ou les résultats du processus partagés dans le respect de l'équité.

Deuxièmement, tous les éléments sont interdépendants, quel que soit le moment ou la période considérés. Ils le sont en ce sens que la réalisation d'un droit, par exemple le droit à la santé, dépend du degré de réalisation des autres droits tels que le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ou le droit à la liberté d'information aussi bien dans le présent que dans le futur. De même, la réalisation de tous ces droits d'une façon durable dépend de la croissance du PIB et d'autres ressources qui, elle-même, est tributaire de la réalisation du droit à la santé et à l'éducation ainsi que du droit à l'information. Troisièmement, un progrès dans la réalisation du droit au développement ou une augmentation de la valeur du vecteur seront considérés comme une amélioration de tous les éléments du vecteur (c'est-à-dire les droits de l'homme) ou tout au moins d'un de ses éléments à condition qu'aucun autre élément ne se détériore. Sachant que tous les droits de l'homme sont inviolables et qu'aucun droit n'est supérieur aux autres, un progrès vers la réalisation d'un des droits quel qu'il soit ne peut compenser une détérioration concernant un autre droit. En conséquence, pour aller de l'avant dans la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'accomplir des progrès dans la réalisation d'au moins certains droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, en veillant à ce qu'aucun autre droit ne soit affaibli.

#### Valeur ajoutée du droit au développement en tant que processus

11. Le deuxième domaine au sujet duquel plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements a trait à la question de savoir si une quelconque "valeur est ajoutée" aux droits déjà reconnus lorsque le droit au développement est invoqué et exercé. La question serait légitime si le droit au développement était défini simplement comme la somme totale de tous ces droits. Le fait d'envisager le droit au développement comme un processus met clairement en évidence la valeur ajoutée : il ne s'agit pas seulement de la réalisation des droits en question pris individuellement mais de leur mise en œuvre globale d'une manière qui tienne compte des effets que ces droits exercent les uns sur les autres, à la fois à un moment donné et au cours d'une période déterminée. De même, pour que l'on progresse dans la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'aller de l'avant dans la réalisation de certains droits tout en évitant que d'autres soient violés ou affaiblis.

12. Par exemple, le droit à une nourriture suffisante, tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a été explicité par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale No 12 du 12 mai 1999, document dont il faut tenir pleinement compte dans tout programme axé sur les droits visant à réaliser ce droit. Il est question dans l'observation générale de trois niveaux d'obligation (consistant à respecter ce droit, à le protéger et à lui donner effet) dont chacun est intimement lié au niveau de réalisation d'autres droits et qui doivent être pris en considération lorsque la réalisation du droit à la nourriture est considérée comme un élément du droit au développement. Par exemple, il peut se révéler impossible de respecter ou de protéger ce droit s'il n'y a pas de liberté d'information ou d'association. D'autre part, la réalisation de ce droit nécessite que soit assuré à chacun l'accès à une nourriture suffisante et dépendra des ressources alimentaires disponibles qu'elles soient issues de la production ou de l'importation. Dans son observation générale, le Comité reconnaît ce fait (par. 27) mais ne va pas jusqu'à conclure que cela requiert un examen des disponibilités alimentaires dans le cadre du programme global de développement du pays et, partant, l'adoption de mesures budgétaires, commerciales et monétaires et la prise en compte des questions d'équilibre macroéconomique. Cela vaut également pour le droit à la santé, le droit au logement ou même le droit à l'éducation.

La réalisation de ces droits passe par une augmentation et une répartition appropriée des ressources. Cela implique un changement de politique à travers tous les secteurs de l'économie afin que les progrès accomplis dans la réalisation d'un des droits, quel qu'il soit, ne se fassent au détriment de l'exercice d'autres droits.

13. La conception du droit au développement comme un processus intégré de développement de tous les droits de l'homme a deux implications manifestes. Premièrement, la réalisation de tous les droits, pris individuellement ou globalement, doit se faire au moyen de programmes de développement globaux mettant à profit toutes les ressources (production, technologie et finances) par le biais de politiques nationales et internationales. La réalisation des droits de l'homme constitue l'objectif des programmes, et les ressources et les politiques mises en œuvre en matière de technologie, de finances et d'arrangements institutionnels sont les moyens d'atteindre cet objectif. Si, dans l'optique d'un développement fondé sur la participation, le respect de l'obligation de rendre compte et la décentralisation, une approche axée sur les droits se révèle être d'un bon rapport coût-efficacité, il peut être possible de réduire les dépenses dans un domaine, par exemple l'enseignement, et de les augmenter dans un autre tel que la santé, et aller ainsi de l'avant dans la réalisation des deux droits. En revanche, si l'on veut que les progrès soient durables et englobent tous les droits, la base de ressources du pays doit être élargie de façon à pouvoir s'appuyer non seulement sur le PIB mais aussi sur la technologie et les institutions.

14. C'est pourquoi il faut tenir compte de la croissance des ressources, tel que le PIB et la technologie, en tant qu'élément indissociable du vecteur de droits constitutifs du droit au développement. Cette conception ressort implicitement du texte des pactes et de la Déclaration, qui préconisent une amélioration constante du bien-être ou des conditions de vie. Dans les écrits relatifs au développement humain, il est parfois affirmé que ce type de développement ne résulte pas nécessairement de la croissance du PIB et d'autres ressources. Les politiques visant à augmenter le PIB doivent être complétées par d'autres mesures destinées à promouvoir le développement humain. Il ne faut pas en déduire pour autant qu'il est possible d'assurer le développement humain en se contentant de suivre une approche du développement axée sur les droits sans accorder la moindre importance aux politiques de croissance économique. En d'autres termes, la valeur ajoutée inhérente au concept de droit au développement ne tient pas simplement au fait que la réalisation de chaque droit doit être envisagée et planifiée comme étant dépendante de tous les autres droits mais aussi au fait que la croissance des ressources (y compris le PIB, la technologie et les institutions), doit également être planifiée et mise en œuvre en tant qu'élément du droit au développement. À l'instar de la mise en œuvre du droit à la santé, du droit à l'éducation, etc., la dimension croissante du droit au développement est à la fois un objectif et un moyen. C'est un objectif parce qu'elle débouche sur une plus forte consommation par habitant et des niveaux de vie plus élevés; c'est un moyen parce qu'elle permet d'atteindre d'autres objectifs en matière de développement et d'assurer l'exercice d'autres droits de l'homme.

15. Cela dit, pour être considérée comme un élément constitutif du droit fondamental au développement, la croissance des ressources doit être réalisée de façon à ce que tous les droits de l'homme soient mis en œuvre conformément à ce qu'on appelle une approche axée sur les droits garantissant en particulier l'équité ou la réduction des disparités. Cela présuppose une modification de la structure de la production et de la distribution au sein de l'économie, de façon à assurer la croissance dans l'équité, et requiert un programme de développement et d'investissement qui ne dépende pas uniquement des mécanismes du marché mais peut nécessiter

une large coopération internationale. En effet, dès lors que le développement est envisagé dans le contexte d'un programme de développement visant à assurer une croissance durable et équitable des ressources, il devient évident que les efforts nationaux et la coopération internationale doivent se renforcer mutuellement afin qu'il soit possible de réaliser les droits d'une manière qui aille au-delà des mesures visant à mettre en œuvre des droits individuels.

#### Mécanismes de surveillance

16. Envisager la réalisation du droit au développement comme un processus intégré devrait en outre permettre d'étayer l'affirmation selon laquelle la réalisation de droits civils et politiques passe par la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et vice-versa. Cela signifie que tout programme pour la réalisation des droits civils et politiques en tant qu'élément constitutif du droit au développement doit préciser clairement la manière dont la réalisation de ces droits doit faciliter la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en garantissant la liberté d'information et d'association, un processus de prise de décisions démocratique, la participation et la non-discrimination. De même, tout programme pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doit être subordonné à la promotion des droits civils et politiques, aussi bien à un moment donné que dans le temps. Plus important encore, du fait de cette interdépendance, les mécanismes pour la surveillance de la mise en œuvre du droit au développement devront être différents des mécanismes pour la surveillance du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les organes conventionnels de l'ONU surveillent séparément les différents droits énoncés dans leurs instruments respectifs. Un mécanisme pour la surveillance de la mise en œuvre du droit au développement aura pour tâche d'examiner la réalisation des différents droits considérés aussi bien individuellement que globalement, dans le cadre du processus de développement et dans le contexte d'une croissance économique dans l'équité.

17. L'Expert indépendant a été invité à étudier la possibilité d'examiner la question de savoir si un nouvel instrument international est de nature à faciliter la surveillance de la réalisation du droit au développement. Il n'a pas examiné la question d'une manière approfondie car il y a encore de nombreux points de désaccord qu'il faudra régler avant que la communauté internationale puisse parler d'un tel instrument ou entreprendre des négociations. Cela ne signifie pas pour autant qu'un mécanisme de surveillance n'est pas nécessaire. Comme le droit au développement a été reconnu en tant que droit de l'homme distinct des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, il est manifestement nécessaire d'envisager la création d'un mécanisme de surveillance distinct des organes conventionnels.

18. L'Expert indépendant estime qu'un tel mécanisme peut être mis en place, sans qu'un instrument juridique soit élaboré, sur la base du consensus qui s'est dégagé et des dispositions analytiques qui peuvent être incorporées au concept de droit au développement. Pour commencer, les comités créés en vertu des deux pactes internationaux devraient examiner chacun des droits sous l'angle de leurs interactions avec les autres droits et déterminer si l'exercice d'un d'entre eux facilite ou entrave la réalisation des autres. Mais cela ne sera pas suffisant car, comme nous l'avons déjà noté, il faudra aussi examiner leur mise en œuvre conjointe en tant que tout, à la lumière d'un programme national de développement axé sur la promotion de la croissance et du progrès technologique. Il sera également important d'évaluer dans quelle mesure le développement national visé favorise l'équité au niveau interne et dans les relations entre les États, conformément à une approche de la coopération internationale axée sur

les droits. Il sera en fin de compte nécessaire de créer un comité international qui aura pour tâche de suivre la mise en œuvre du droit intégré au développement et de faire des recommandations à ce sujet en tenant compte du consensus international en la matière. Le mécanisme mis en place en ce qui concerne le droit au développement, à savoir le Groupe de travail, peut tout d'abord être élargi et habilité à recevoir régulièrement des rapports de l'Expert indépendant sur l'état de la mise en œuvre du droit au développement. En outre, les organisations non gouvernementales et autres organismes de la société civile pourront lui soumettre des rapports, pour examen. Les différents États devraient de leur côté avoir la possibilité de présenter des rapports exposant leurs doléances ou décrivant les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre du droit au développement.

### Le développement en tant que droit de l'homme

19. Il existe désormais un consensus général pour considérer que le droit au développement est un droit de l'homme. C'est ce qu'énonce clairement la Déclaration sur le droit au développement, à laquelle tous les États ne souscrivaient pas lorsqu'elle a été adoptée. Il s'est déroulé depuis un long processus de mûrissement, au sein des instances des Nations Unies et des conférences internationales comme en marge de celles-ci. C'est finalement à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, à laquelle ont participé presque tous les États Membres, que s'est dégagé un consensus pour voir dans le droit au développement un droit de l'homme. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement est un "droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine", et aussi que "le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable".

20. Les conséquences de l'interprétation du droit au développement comme droit de l'homme ont été assez bien explorées, par exemple dans l'étude d'Amartya Sen intitulée *Development As Freedom*<sup>1</sup>, le *Rapport sur le développement humain 2000* ainsi que les premier et deuxième rapports de l'expert indépendant, et il n'est pas besoin d'y revenir. Peut-être par contre serait-il utile de rappeler le passage ci-après du premier rapport de l'expert indépendant (par. 20) : "Pour le sujet qui nous occupe, le fait d'admettre que le droit au développement est un droit humain inaliénable a pour conséquence que sa réalisation exige l'intervention des ressources nationales et internationales, et que les États et autres éléments de la société, individus compris, sont tenus d'y participer. Les droits de l'homme sont la base fondamentale sur laquelle sont édifiés les autres droits, issus des systèmes juridiques et du système politique. L'action nationale et internationale des États et des autres éléments de la société civile pour réaliser ces droits à titre prioritaire ne peut donc être contestée. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne le disent de façon catégorique : 'Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements' – à quoi le texte ajoute que 'le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints'."

21. Considérer le droit au développement comme un droit de l'homme entraîne deux conséquences, notamment lorsque ce droit se réfère à un processus de développement qui vise à réaliser les différents droits et libertés. En premier lieu, la mise en œuvre de chaque droit de

---

<sup>1</sup> Amartya K. Sen, *Development As Freedom*, Oxford University Press, 1999.

l'homme séparément et de tous les droits de l'homme pris ensemble doit être effectuée selon une approche fondée sur les droits, en tant que processus marqué par la participation, la responsabilité et la transparence où les décisions sont prises et les bienfaits partagés avec équité et dans le respect des droits civils et politiques. En second lieu, les objectifs de développement devraient être exprimés en termes de droits ou avantages de détenteurs de droits que les titulaires d'obligations doivent protéger et promouvoir conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme fondées sur l'équité et la justice. L'équité, consubstantielle à toute notion selon laquelle les droits de l'homme découlent de l'idée d'égalité entre tous les êtres humains, est clairement associée à la justice ou aux principes d'une société juste. Autrement dit, la mise en œuvre du droit de l'homme au développement doit élargir le développement humain en suivant l'approche fondée sur les droits, améliorant ainsi l'équité et la justice.

22. Il faut qu'il soit clair que l'identification de l'obligation correspondante au niveau national et au niveau international est essentielle à une approche fondée sur les droits. La raison en a été explicitée de manière approfondie dans les deux rapports précédents de l'expert indépendant. Comme la Déclaration sur le droit au développement elle-même le souligne, la responsabilité principale de la mise en œuvre du droit au développement incombe aux États. Les bénéficiaires sont des individus. La communauté internationale a le devoir de coopérer pour permettre aux États d'honorer leur obligation. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne reconnaissent aussi que tous les États et institutions multilatérales ont l'obligation de coopérer pour parvenir à une pleine mise en œuvre du droit au développement. Ils réaffirment l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations conformément à la Charte des Nations Unies (par. I.1; il est fait référence à l'Article 1 de la Charte de même qu'à ses Articles 55 et 56). Ils préconisent de réaliser le droit au développement par des politiques de développement efficaces au niveau national et, au niveau international, par des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

#### Mesures nationales

23. Les deux rapports précédents de l'expert indépendant s'appuyaient sur les rapports antérieurs des divers groupes de travail qui ont étudié l'éventail des mesures nationales nécessaires à la mise en œuvre du droit au développement. On récapitule ici le petit nombre de mesures qui ont été examinées de manière assez approfondie à la première session du Groupe de travail et dont on estime qu'elles méritent une attention particulière.

24. Premièrement, les mesures nationales devraient être applicables à la mise en œuvre de chacun des droits constitutifs du droit au développement pris séparément et en combinaison les uns avec les autres dans le cadre d'un programme de développement. Elles devraient être classées en mesures visant à prévenir la violation de tout droit et mesures favorisant une meilleure mise en œuvre de l'ensemble des droits. Dans notre conception vectorielle du droit au développement, une violation de n'importe quel droit se traduirait par une violation du droit au développement lui-même. Tout programme visant à promouvoir un droit doit être conçu en veillant soigneusement à ne pas porter atteinte à un autre droit. La recommandation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement tendant à encourager les États à "étudier la possibilité d'opérer ... les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires pour assurer que le droit des traités l'emporte sur leur droit interne et que les dispositions conventionnelles soient directement applicables dans leur ordre juridique interne"

(E/CN.4/1998/29, par. 65) est particulièrement pertinente à cet égard. De telles garanties contribueraient à améliorer la prévention des violations des droits reconnus dans les Pactes.

25. Le rôle que jouent au plan national les ONG pour promouvoir une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et prévenir les violations de ces droits a été souligné dans de nombreux documents et résolutions de conférences internationales. Dans l'approche de la réalisation du droit au développement proposée par l'expert indépendant, l'obligation d'aider les détenteurs de droits à exercer leurs droits n'incombe pas seulement aux États aux plans national et international, mais aussi aux institutions internationales, à la société civile en général et à tout membre de la société civile en mesure de le faire. Les ONG sont un élément constitutif de la société civile qui peut jouer et a souvent joué un rôle très efficace dans la mise en œuvre des droits de l'homme. En fait, lorsque les droits doivent être réalisés de manière participative, les bénéficiaires participant à la prise de décisions et partageant les bienfaits de l'opération dans la responsabilité et la transparence, selon un processus largement décentralisé, les ONG peuvent avoir à jouer un rôle encore plus déterminant dans le contrôle des programmes et la prestation des services et peuvent souvent remplacer les voies administratives bureaucratiques existantes. Elles peuvent aussi avoir à jouer un rôle de plaidoyer et s'employer à mobiliser et organiser à la base les bénéficiaires afin qu'ils participent à la prise de décisions. Par ailleurs, le rôle des ONG ne se limiterait pas à des actions nationales. La notion de société civile internationale comme troisième force gagne de plus en plus de terrain et les ONG peuvent être très efficaces non seulement dans un rôle de plaidoyer au plan international mais aussi pour faciliter la prestation de services internationaux. Cependant, les questions relatives au financement, à l'identité et aux engagements des ONG sont fort complexes. Toutes les tâches des ONG et de la société civile internationale doivent être examinées de près, ce que pourrait faire l'expert indépendant dans un futur rapport.

26. L'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement stipule que "des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement". Depuis 1986, le rôle des femmes a été analysé et énoncé de manière très approfondie dans de nombreuses conférences internationales et délibérations et résolutions intergouvernementales. Il a récemment été affirmé dans le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20) que tous les membres de la société devraient bénéficier d'une "appréhension holistique" de tous les aspects du développement : croissance, égalité entre les sexes, justice sociale, préservation et protection de l'environnement, durabilité, solidarité, participation, paix et respect des droits de l'homme" (par. 14). Cette "appréhension holistique du développement" est identique à ce que l'expert indépendant a décrit comme étant le processus de développement auquel chacun a droit en tant que droit de l'homme. L'émancipation des femmes et la parité entre les sexes sont essentielles à ce processus.

27. Dans ses deux rapports précédents, l'expert indépendant a bien marqué que le processus du droit au développement doit se dérouler en partant d'une approche fondée sur les droits de l'homme, ce qui implique que le développement doit être réalisé dans le plein respect de ces droits. Comme il l'a noté dans son premier rapport, "l'un des avantages qu'il y a à approcher le développement sous l'angle des droits de l'homme est que cela attire l'attention sur les populations qui sont à la traîne dans la jouissance de ces droits et que cela incite à prendre des mesures volontaristes en leur faveur" (par. 31). Il est reconnu que, dans la plupart des pays, les droits fondamentaux de la femme ne sont pas aussi bien respectés et mis en œuvre que ceux des hommes dans tous les domaines et que les femmes "constituent la grande majorité

des pauvres"<sup>2</sup>. Dans de nombreuses régions du monde, ces dernières sont en butte à la discrimination s'agissant des droits à l'alimentation, à l'éducation et à la santé. Il est noté dans le Programme d'action de Beijing que "les pénuries alimentaires et la répartition inéquitable de la nourriture dans les familles, le manque d'installations sanitaires, la difficulté de s'approvisionner en eau potable et en combustible, notamment dans les campagnes et les quartiers pauvres des villes, et l'insalubrité des logements créent pour les femmes et les familles des conditions de vie très dures et malsaines" (par. 92). Pour corriger cette inégalité, proclame la Déclaration de Beijing, "il est essentiel d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller, à tous les niveaux, et avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion" (par. 19). Ces politiques et programmes font partie de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme et sont essentiels à la réalisation du droit au développement, qui consisterait également à remplir les objectifs du paragraphe 27 de la Déclaration de Beijing : "Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles". Le Programme d'action de Beijing reconnaît cette interdépendance et note que la réalisation d'un droit peut mener au renforcement d'un autre droit connexe : "L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société" (par. 69). Les droits fondamentaux de la femme ne sont pas simplement un élément du vecteur que l'expert indépendant présente comme étant le droit au développement, mais font partie intégrante de chaque droit composant ce vecteur et participent de la méthode de mise en œuvre de chacun de ces droits.

28. Une autre question examinée au sein du Groupe de travail touchait à la nécessité de concrétiser les mesures à prendre au niveau national s'agissant de l'exécution des obligations qui incombent aux États dans le cadre des mesures prises par la communauté internationale, c'est-à-dire les institutions financières internationales, les pays donateurs et les autres gouvernements ainsi que les sociétés multinationales. Deux éléments fondamentaux sont indispensables pour mettre en œuvre le droit au développement en tant que processus intégré de réalisation de divers droits. Premièrement, il faut dégager les indicateurs et points de repère appropriés au contrôle de la réalisation de chacun des droits puis établir un mécanisme d'évaluation de l'interaction entre ces indicateurs. Les indicateurs et points de repère concernant chaque droit devront donner une image non seulement des progrès quantitatifs de la prestation d'un service particulier à une population mais aussi de la façon dont le service est fourni au plan qualitatif. Ainsi, un indicateur du droit à l'alimentation devrait refléter l'accès à la nourriture ou sa disponibilité, mais aussi la façon dont les aliments sont fournis, sous l'angle de l'équité, de la non-discrimination et d'autres droits de l'homme. Plusieurs tentatives ont été faites pour élaborer de tels indicateurs et l'expert indépendant propose d'examiner ces opérations dans une étude future, afin que des procédures d'élaboration puissent être adoptées d'un commun accord.

---

<sup>2</sup> Eliminating World Poverty, A Challenge for the 21st Century, livre blanc du Secrétaire d'État britannique au développement international, 1997, p. 15.

29. L'expert indépendant éprouve un profond scepticisme devant les tentatives qui ont été faites pour construire un indicateur global du droit au développement. En effet, convertir un vecteur comprenant un certain nombre d'éléments distincts en une grandeur scolaire ou en un indice obligerait à établir une moyenne ou une pondération des divers éléments, processus susceptible de soulever des objections radicales. L'approche de l'expert indépendant permettrait d'établir s'il y a eu une amélioration dans la réalisation du droit au développement mais elle ne permettrait pas d'établir une comparaison entre les réalisations de deux pays ou plus, ni même d'établir des comparaisons à l'intérieur d'un même pays sur une certaine période. La seule façon de le faire est d'instaurer un consensus en procédant à des discussions publiques sur l'importance relative des différents niveaux de réalisation.

30. Ceci ne devrait cependant pas empêcher l'élaboration d'un programme de développement qui tienne compte des interdépendances entre les différents objectifs consistant à réaliser les différents droits, notamment, comme on l'a mentionné plus haut, la nécessité de développer les ressources, le PIB, les techniques et les institutions. La différence entre une approche fondée sur les droits des programmes de développement et des programmes qui mettent l'accent sur la croissance du PIB ou sur un excédent de la balance des paiements permettant de faire face au service de la dette, ou encore un programme de stabilisation qui réduit au minimum le taux d'inflation, est que l'approche fondée sur les droits favorise le développement humain qui étend les capacités de l'individu, la liberté et les droits de l'homme. Ce qui différencie le programme visant à réaliser le droit au développement des autres programmes ne réside pas seulement dans les différences entre les objectifs à réaliser, mais aussi dans la façon dont ils doivent être réalisés. Ce type de développement se traduit par des contraintes supplémentaires sur le processus de développement, par exemple le maintien de la transparence, de la responsabilité, de l'équité et de la non-discrimination dans tous les programmes. En outre, ce programme doit garantir le développement global avec équité, ou la transformation de la structure de la production, qui réduit les disparités interrégionales et interpersonnelles ainsi que l'iniquité.

31. Comme tous les autres programmes de développement, un tel programme serait sujet aux limitations inhérentes aux ressources, aux techniques et aux institutions. L'importance de ces restrictions n'apparaît pas manifestement si l'on cherche à réaliser les droits individuels isolément. Mais dans le cadre d'un programme de développement global d'un pays, le droit au développement est pour beaucoup une question de modernisation et de transformation technologique comme institutionnelle permettant de desserrer les contraintes technologiques et institutionnelles avec le temps. Il dépend donc également de l'accroissement des ressources dans le temps, en tirant le meilleur parti des ressources disponibles pour l'application de pratiques financières, monétaires, commerciales et concurrentielles appropriées, et en favorisant la croissance des ressources comme en élargissant les possibilités de commerce. Réaliser le droit au développement nécessite la même discipline financière et monétaire, le même équilibre macroéconomique et les mêmes marchés concurrentiels que toute autre forme de gestion économique prudente. La principale différence est qu'une gestion prudente dans la réalisation du droit au développement est censée produire un bilan d'activité économique plus équitable rendant possible une meilleure réalisation de toutes les composantes de ce droit.

### Coopération internationale

32. Dès lors que le processus de réalisation du droit au développement est considéré comme une méthode permettant d'exécuter le programme de développement d'un pays, l'importance de la coopération internationale devient claire. Comme cela a été mentionné dans les deux rapports précédents de l'expert indépendant, aucun État, à l'heure de la mondialisation, ne peut suivre de politique indépendante, c'est-à-dire méconnaître les effets de sa politique sur les autres pays, ou ne tenir aucun compte des conséquences de la conduite d'autres pays sur sa propre politique. Les incidences des politiques et pratiques des pays développés sur celles des pays en développement, et vice versa, ont de plus été reconnues dans la notion de coopération internationale que défendent les Pactes internationaux et la Déclaration sur le droit au développement. Les obligations nées de la coopération internationale sont tout aussi réciproques que ces incidences.

33. Lorsque ces droits doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de développement national, comme c'est le cas du droit au développement, toutes les contraintes de ressources, de technologie et d'institutions peuvent être considérées comme fonction de l'étendue et de la nature de la coopération internationale. La communauté internationale, qui pourrait fournir une épargne et des investissements étrangers, de la technologie et un accès aux marchés ainsi qu'un appui institutionnel, est susceptible de faciliter la mise en œuvre des droits. L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme implique que la communauté internationale remplisse les obligations d'une telle coopération internationale.

34. À l'évidence, une telle coopération internationale ne doit pas se limiter à la fourniture d'une épargne étrangère et d'investissements étrangers, ou au transfert de ressources. Le transfert de ressources est nécessaire, bien entendu. Les pays pauvres manquent de ressources internes, qui doivent être complétées par des apports d'épargne étrangère. Tout discours sur le droit au développement ne peut donc omettre de rappeler aux membres de la communauté internationale l'engagement qu'ils ont pris de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide au développement, et que seule une poignée de pays se sont un tant soit peu rapprochés de cet objectif. Cependant, s'agissant de réaliser le droit au développement, ce qui suit deviendrait partie intégrante des obligations de la communauté internationale : coopération internationale à la fourniture de technologie; fourniture d'un accès aux marchés; adaptation des règles de fonctionnement des institutions commerciales et financières existantes ainsi que de la protection de la propriété intellectuelle; enfin, création de nouveaux mécanismes internationaux visant à répondre aux besoins particuliers des pays en développement.

35. En règle générale, ce type de coopération internationale aurait deux dimensions non exclusives l'une de l'autre. Tout d'abord, des mesures de coopération devraient être conçues et exécutées au plan international dans le cadre d'un processus multilatéral auquel tous les pays développés, les organismes multilatéraux et les institutions internationales pourraient participer en offrant des facilités auxquelles tous les pays en développement répondant aux critères requis pourraient avoir accès. Ensuite, les facilités bilatérales ou les arrangements propres à un pays particulier traiteraient de problèmes appelant des mesures adaptées à des contextes spécifiques. L'expert indépendant a appelé l'attention sur les facilités multilatérales ci-après qui traitent des problèmes d'endettement des pays en développement : ajustement structurel et facilités de financement à des conditions privilégiées offertes par les institutions financières internationales, programmes de fourniture d'accès aux marchés proposés par les organisations commerciales

mondiales et les pays industriels développés, restructuration du système financier international en vue de régler les nombreux problèmes d'insuffisance et d'instabilité des flux financiers en direction des pays en développement. Tous ces éléments doivent être examinés de manière approfondie sous l'angle de la satisfaction des obligations de coopération internationale avec les États qui tentent de réaliser le droit au développement. Dans la perspective des droits de l'homme, une telle coopération internationale devrait non seulement être transparente et non discriminatoire mais aussi équitable et participative, que ce soit dans la prise de décisions ou dans le partage des bienfaits. La contrepartie accordée aux pays industriels et aux institutions internationales qui acceptent ce cadre de réalisation des droits de l'homme est qu'à leur obligation correspond l'obligation incombant aux pays en développement de faciliter la réalisation du droit au développement de leur population.

36. En ce qui concerne les facilités bilatérales et les arrangements propres à chaque pays, l'expert indépendant a proposé un programme visant à rendre opérationnel le droit au développement en procédant par étapes, programme qui sera examiné de manière plus approfondie dans les paragraphes qui suivent. Il importe de souligner à ce stade que les dimensions multilatérales et bilatérales de la coopération internationale ouvrent de nouvelles possibilités pour réaliser le droit au développement dans la perspective des droits de l'homme. Ceci peut transformer radicalement les relations économiques internationales, surtout entre pays développés et pays en développement, sur la base de l'équité et du partenariat. L'une des principales motivations du mouvement des droits de l'homme qui a abouti à faire du droit au développement un droit de l'homme a été d'asseoir les transactions économiques internationales entre pays développés et pays en développement sur les bases de l'équité et de l'émancipation. Une bonne partie de la logique du conflit Nord-Sud qui sous-tendait l'exigence d'un nouvel ordre économique international dans les années 70 a désormais perdu toute pertinence. Cependant, les raisons qui militent pour un traitement équitable de ces pays et leur participation à la prise de décisions ainsi que leur accès aux bienfaits du processus restent tout aussi puissantes aujourd'hui. L'approche de la réalisation du droit au développement fondée sur les droits de l'homme donne toute latitude de construire une relation de coopération entre les pays développés et les pays en développement sur la base du partenariat plutôt que de l'affrontement, comme c'était le cas autrefois.

## II. RENDRE OPÉRATIONNEL LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

37. Dans ses deux rapports précédents, l'expert indépendant a présenté un plan visant à rendre opérationnel le droit au développement en procédant par étapes, compatible avec la notion de réalisation progressive inhérente au concept de droit au développement. Il n'est pas besoin de récapituler ici tous les arguments figurant dans les rapports précédents. Pour l'essentiel, ce plan est une méthode de réalisation du droit au développement qui consiste pour les pays en développement à adopter leurs propres programmes d'élimination de la pauvreté successivement et en respectant certains délais. Il convient de mentionner que contrairement à ce qu'a affirmé une délégation à la première session du Groupe de travail, le programme d'élimination de la pauvreté a été considéré comme une illustration du processus de réalisation du droit au développement. Il n'en est pas de même pour l'ensemble du programme de réalisation du droit au développement, qui va bien plus loin que la seule élimination de la pauvreté et comprend la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. La pauvreté est à bien des égards la violation la plus abjecte des droits de l'homme, déniait pratiquement toutes les libertés

aux personnes qui en souffrent. L'élimination de la pauvreté serait donc le premier pas vers la réalisation progressive du droit de l'homme au développement.

38. En outre, l'expert indépendant a invoqué la théorie de la justice : l'équité exige que l'on s'occupe des groupes les plus vulnérables et défavorisés, et elle est au cœur de l'approche fondée sur les droits de l'homme. Le programme d'élimination de la pauvreté doit donc être formulé en suivant une approche fondée sur les droits, grâce à des mesures caractérisées par la participation, la responsabilité, la transparence, l'équité et la non-discrimination. Dans le cadre du programme de réalisation du droit au développement, ces mesures d'élimination de la pauvreté doivent faire partie du programme de développement national.

39. En appliquant un programme de développement fondé sur les droits comprenant des mesures visant à éliminer la pauvreté dans un certain délai, un pays en développement doit non seulement soutenir un taux de croissance raisonnable mais aussi le rendre durable, tout en veillant à ce qu'aucun droit de l'homme ne soit violé et en ne permettant aucun recul des indicateurs de réalisation de l'un quelconque de ces droits. Un tel programme de développement mettrait l'accent sur les contraintes en matière de ressources, de technologie et d'institutions que l'on ne pourrait surmonter sans une action nationale et internationale. Une évaluation correctement faite des capacités nationales, de l'épargne interne et des perspectives commerciales devrait permettre de projeter les besoins en matière de coopération internationale, c'est-à-dire de ressources supplémentaires, de transfert de technologie, d'accès aux marchés d'exportation, etc. La communauté internationale serait censée remplir l'obligation qui est la sienne de prêter sa coopération.

40. Un tel programme d'élimination de la pauvreté pourrait aussi être adapté à la mise en œuvre de plusieurs autres droits. À titre d'exemple, l'expert indépendant a proposé de se concentrer sur des droits tels que le droit à l'alimentation, ou le droit aux soins de santé primaires, parce que ce sont là des exemples commodes et non pas parce que les autres droits ne sont pas importants. Ce sont des droits fondamentaux liés au droit à la vie et la plupart des pays ont déjà une expérience des programmes qui fournissent des denrées alimentaires, des soins de santé primaires et une éducation primaire avec l'appui d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que la Banque mondiale et les donateurs bilatéraux. Il serait relativement plus facile pour eux de s'attaquer à de tels programmes dans le cadre d'un programme global de réalisation du droit au développement. Mais il n'y a aucune raison pour que les États ne puissent choisir d'autres droits auxquels ils attribuent un rang de priorité plus élevé. Tout ce que l'expert indépendant voulait dire est que seul un petit nombre de droits devraient être choisis au premier stade, faute de quoi les programmes risquent de devenir surchargés et d'avoir de plus grandes chances d'échouer.

41. Si ces droits sont sélectionnés pour être mis en œuvre au moyen de programmes complémentaires d'un programme d'élimination de la pauvreté, ils peuvent être justifiés par un autre argument. La pauvreté a une dimension monétaire, les pauvres se situant au-dessous d'un certain niveau de revenu ou de consommation, par exemple un dollar par jour, comme dans les calculs de la Banque mondiale. Mais il y a aussi dans la pauvreté une dimension de capacité, les pauvres n'ayant pas la capacité de gagner davantage et de se hisser au-dessus du seuil de pauvreté de manière durable. La fourniture de denrées alimentaires, de soins de santé primaires et d'une éducation primaire selon une approche fondée sur les droits, dans l'équité et

la non-discrimination, est la méthode la plus importante d'élimination de la pauvreté due à l'absence de capacités, qui assurerait la durabilité de tout programme d'élimination de la pauvreté monétaire.

42. Si un État choisit de se concentrer sur la réalisation des trois droits proposés ci-dessus dans le cadre de son programme de développement, cela aura des incidences sur le niveau de ressources et de coopération internationale nécessaires. En fait, les besoins peuvent ne pas être très importants si l'un quelconque d'entre eux est examiné séparément sans tenir compte de ses effets indirects. Mais lorsqu'on les considère comme faisant partie d'un programme de développement, en stipulant clairement qu'il n'est permis de réduire aucun autre indicateur de services associé à ces droits, les besoins en ressources supplémentaires ou concernant d'autres types de coopération peuvent apparaître plus clairement. Les ressources allouées à la santé, à l'éducation et à l'alimentation devraient être sans qu'aucun autre droit de l'homme ou aucun autre objectif entrant dans le cadre d'un programme de développement ne soit sacrifié; elles devraient donc s'ajouter aux ressources prévues pour exécuter le programme de développement.

43. La nature et l'étendue de la coopération intégrée nécessaire pour faciliter l'exécution de programmes d'élimination de la pauvreté et la réalisation des droits à l'alimentation, aux soins de santé primaires et à l'éducation primaire par les pays en développement varieront d'un pays à l'autre, en fonction de leur stade de développement. L'expert indépendant a proposé qu'une telle coopération internationale adaptée à chaque pays soit exercée au moyen de pactes pour le développement fondés sur des obligations réciproques. Les caractéristiques des pactes pour le développement ont été pleinement énoncées dans les deux rapports précédents. On se contentera de citer ici les quatre paragraphes ci-après du deuxième rapport :

"69. Les obligations réciproques qui devront être énoncées dans les pactes pour le développement doivent être élaborées avec soin. Les pays en développement doivent admettre qu'ils ont la responsabilité principale de l'exécution des programmes visant à réaliser le droit au développement faisant l'objet du pacte, en mettant en œuvre toutes les politiques et mesures publiques nécessaires. Plusieurs études de la Banque mondiale et du FMI ont montré que le processus habituel consistant à imposer une conditionnalité dans les programmes financiers n'a pas fonctionné dans la plupart des cas parce que ces programmes semblaient être imposés de l'extérieur, et donc non maîtrisés par les pays en développement. Il est impératif que toute conditionnalité ou obligation incombant aux pays en développement soit considérée par eux comme répondant à leur propre intérêt et soit contrôlée essentiellement par eux. Dans une approche axée sur les droits, ceci est particulièrement important pour garantir l'égalité de traitement.

70. Dans un pacte pour le développement, les pays en développement devront assumer des obligations en ce qui concerne la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme. La méthode la plus équitable pour contrôler la façon dont ces obligations sont remplies serait de le faire en créant dans chaque pays une commission nationale des droits de l'homme composée de personnalités éminentes originaires du pays même. À cette fin, tous les pays souhaitant mettre en œuvre le droit au développement au moyen de pactes pour le développement devront mettre en place de telles commissions nationales, qui enquêteront et statueront sur les violations des droits de l'homme. C'est au départ la seule façon de se prémunir contre de telles violations. Aucun pays au monde ne pourrait affirmer qu'aucune violation des droits de l'homme n'est commise sur son territoire. Tout ce que l'on peut

garantir, c'est qu'il existe un mécanisme adéquat dans les régimes juridiques pour réprimer de telles violations. Si un pays en développement met en place une commission nationale des droits de l'homme conformément aux normes internationales et que celle-ci peut fonctionner indépendamment sans entrave ni obstacle et qu'une législation appropriée est adoptée, cela devrait constituer une garantie suffisante que ce pays s'acquittera de son obligation de respecter les droits de l'homme conformément au pacte pour le développement.

71. L'obligation de la communauté internationale devrait aussi être énoncée dans le cadre du pacte pour le développement. Si un pays en développement honore ses obligations, les pays donateurs et les institutions internationales doivent faire en sorte que toutes les politiques discriminatoires et tous les obstacles entravant l'accès au commerce et aux ressources financières soient éliminés et que le coût supplémentaire de la réalisation de ces droits soit partagé comme il convient. La part exacte de chacun peut être décidée au cas par cas ou conformément à un accord international, qui peut par exemple consister à partager également le coût supplémentaire entre les représentants de la communauté internationale et le pays concerné.

72. Les détails des pactes et de l'approche axée sur les droits de la mise en œuvre d'un tel programme peuvent être précisés sans trop de difficulté par les experts des pays intéressés et des institutions internationales présentes dans ces pays et expérimentées dans les domaines pertinents. Ce qu'il faut, c'est que tous les pays qui ont reconnu que le droit au développement est un droit de l'homme fassent preuve de volonté politique et se montrent déterminés à mettre en œuvre le droit au développement à échéance fixe, en se donnant l'obligation de prendre des mesures au plan national et de coopérer au plan international."

### III. RECOMMANDATION CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

44. En faisant des recommandations sur la coopération internationale, le Groupe de travail pourra souhaiter examiner les paragraphes ci-après qui se fondent sur les derniers paragraphes du premier rapport (par. 84 et 86).

45. L'idée d'un pacte pour le développement n'est qu'un modèle de coopération internationale parmi d'autres; la possibilité de concrétiser cette idée, ainsi que d'autres solutions éventuelles, devra être examinée de manière plus approfondie. Les approches de la coopération au service du développement proposées par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques et par les bailleurs de fonds bilatéraux vont dans le sens de l'approche préconisée par l'expert indépendant. L'étude du CAD intitulée "Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle" (1996), l'étude de l'Agence suédoise pour le développement intitulée Development Cooperation in the 21st Century (1997), le Livre blanc du Secrétaire d'État britannique au développement international intitulé Eliminating World Poverty: A Challenge for the 21st Century (1997) et le rapport d'étude de la Banque mondiale intitulé Assessing Aid contiennent tous les principaux éléments pour donner corps à la notion de pacte de développement proposée par l'expert indépendant. Il convient d'ajouter à ces études le Rapport sur le développement dans le monde, 2000 de la Banque mondiale et les documents de stratégie concernant la réduction de la pauvreté établis par le FMI et la Banque mondiale dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). Il pourra être demandé à

l'expert indépendant d'explorer l'approche des pactes pour le développement en consultation avec ces institutions.

46. Lorsque cette approche aura été convenablement échafaudée, il pourrait être utile de songer à créer une instance placée sous l'égide de la Commission des droits de l'homme. Au sein de cette instance, les problèmes auxquels se heurte la réalisation du droit au développement et les mesures que l'on pourrait adopter pour les résoudre pourraient être examinés par un groupe composé de gouvernements représentatifs, d'institutions financières internationales, d'organismes d'aide ou du CAD et de pays en développement concernés. La Déclaration sur le droit au développement n'étant pas un instrument international, cette instance n'aurait pas le statut d'un organisme conventionnel, et ses recommandations n'auraient pas de fondement juridique. Elle serait plutôt un cadre dans lequel les acteurs les plus pertinents, prenant leurs décisions par consensus, pourraient émettre des recommandations dans le but de collecter des ressources en faveur de la réalisation du droit au développement. Elle s'appuierait sur les bilans communs de pays et intégrerait dans le processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) les préoccupations expresses de la Déclaration et l'opportunité créée par l'engagement qu'ont pris les États et les organismes de développement de s'acquitter de leurs obligations internationales respectives.

-----